

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 38 DU 30 MARS 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## 4 L-1-10

INSTRUCTION DU 22 MARS 2010

CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE A L'APPRENTISSAGE  
DUE PAR CERTAINES ENTREPRISES D'AU MOINS 250 SALAIRES.  
SUPPRESSION DU TAUX MAJORE DE TAXE D'APPRENTISSAGE APPLICABLE A CES ENTREPRISES.  
COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 27 DE LA LOI RELATIVE A L'ORIENTATION  
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE (N° 2009-1437 DU 24 NOVEMBRE 2009)

(C.G.I., art. 230 H)

NOR : ECE L 10 20355 J

Bureau C 1

### PRESENTATION

L'article 27 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie institue une contribution supplémentaire à l'apprentissage codifiée sous l'article 230 H du code général des impôts (CGI) qui remplace le taux majoré de taxe d'apprentissage prévu aux troisième et quatrième alinéas de l'article 225 du même code.

Cette contribution est due par les entreprises d'au moins 250 salariés qui sont redevables de la taxe d'apprentissage et dont le nombre annuel moyen de salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche en entreprise (CIFRE) est inférieur à 3% de l'effectif annuel moyen.

Cette contribution est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application des articles 225 et 225 A du CGI. Son taux est fixé à 0,1%.

Le produit de cette contribution est versé au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage mentionné à l'article L. 6241-3 du code du travail.

Cette contribution supplémentaire à l'apprentissage est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à raison des rémunérations versées en 2009 et des années suivantes.

**SOMMAIRE**

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 1. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONTRIBUTION</b>	<b>4</b>
A. CONDITION TENANT A L'ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE D'APPRENTISSAGE	5
B. CONDITION TENANT A L'EFFECTIF ANNUEL MOYEN DE L'ENTREPRISE	6
<b>1. Salariés comptabilisés dans l'effectif de l'entreprise</b>	<b>8</b>
a) Principes	8
b) Cas particuliers : entreprises de travail temporaire et groupements d'employeurs	10
<b>2. Modalités de calcul de l'effectif annuel moyen de l'entreprise</b>	<b>13</b>
a) Nombre mensuel de salariés	14
b) Cas particulier : entreprises nouvelles	17
C. CONDITION TENANT AU NOMBRE DE SALARIES SOUS CONTRAT FAVORISANT L'INSERTION PROFESSIONNELLE	19
<b>1. Types de contrats pris en compte</b>	<b>20</b>
a) Principes	20
b) Cas particuliers : salariés liés par un contrat de professionnalisation à une entreprise de travail temporaire et salariés liés par un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à un groupement d'employeurs	21
<b>2. Seuil minimum de personnes titulaires d'un contrat favorisant l'insertion professionnelle</b>	<b>23</b>
a) Modalités de détermination du seuil	23
b) Montant du seuil	26
c) Exemples	27
<b>SECTION 2. CALCUL DE LA CONTRIBUTION</b>	<b>28</b>

---

A. REMUNERATIONS PASSIBLES DE LA CONTRIBUTION	28
1. Principe	28
2. Cas particuliers : entreprises de travail temporaire et groupements d'employeurs	31
B. TAUX	33
<b>SECTION 3. DECLARATION ET RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE À L'APPRENTISSAGE</b>	<b>36</b>
A. OBLIGATION DE PAIEMENT AUPRES DES ORGANISMES COLLECTEURS	36
B. DECLARATION	37
C. PAIEMENT AUPRES DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE)	39
<b>SECTION 4 : ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>42</b>
<b>Annexe : Article 27 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation professionnelle et à la formation professionnelle tout au long de la vie.</b>	

---

## INTRODUCTION

1. L'article 27 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie institue une contribution supplémentaire à l'apprentissage au profit du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage mentionné à l'article L. 6241-3 du code du travail et, corrélativement, supprime le taux majoré de taxe d'apprentissage prévu aux troisième et quatrième alinéas de l'article 225 du code général des impôts (CGI).

La contribution supplémentaire à l'apprentissage, codifiée sous l'article 230 H du CGI, est due par les entreprises de 250 salariés et plus redevables de la taxe d'apprentissage et dont le nombre de salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche en entreprise (CIFRE) est inférieur à 3 % de l'effectif annuel moyen.

2. Cette contribution supplémentaire à l'apprentissage est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage. Son taux est fixé à 0,1 %.

3. Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à raison des rémunérations versées en 2009.

Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

### SECTION 1. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONTRIBUTION

4. Sont assujetties à la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue à l'article 230 H, les entreprises qui :

- sont redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 224 ;

- ont un effectif annuel moyen d'au moins 250 salariés ;

- et dont le nombre annuel moyen de salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) régi par les articles L. 122-1 et suivants du code du service national ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) est inférieur à 3 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise.

#### A. CONDITION TENANT A L'ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE D'APPRENTISSAGE

5. La contribution supplémentaire à l'apprentissage est due par les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 224. Les entreprises affranchies de cette taxe en application du 3 de cet article sont donc également exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (cf. DB 4 L 2111 et BOI 4 L-2-06).

#### B. CONDITION TENANT A L'EFFECTIF ANNUEL MOYEN DE L'ENTREPRISE

6. La contribution supplémentaire à l'apprentissage est acquittée par les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage et comptant, l'année au titre de laquelle la contribution est due<sup>1</sup>, au moins 250 salariés.

7. Pour l'appréciation de ce seuil, il convient de retenir l'effectif annuel moyen de l'entreprise, calculé conformément aux dispositions combinées des articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du code du travail. Des règles particulières sont toutefois prévues pour les entreprises de travail temporaire et les groupements d'employeurs.

#### 1. Salariés comptabilisés dans l'effectif de l'entreprise

a) Principes

8. En application de l'article L. 1111-2 du code du travail, sont comptabilisés dans l'effectif de l'entreprise :

- les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile, qui sont intégralement pris en compte ;

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire l'année de versement des rémunérations entrant dans la base de la taxe.

- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, qui sont pris en compte à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents.

Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

- les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, qui sont pris en compte en divisant leur durée mensuelle de travail, telle que résultant de leur contrat de travail, par la durée légale ou conventionnelle de travail mensuelle<sup>2</sup> ;

**9.** En revanche, en application de l'article L. 1111-3 du code du travail, ne sont pas comptabilisés dans l'effectif de l'entreprise :

- les apprentis ;

- les titulaires d'un contrat initiative emploi, pendant la durée de la convention prévue à l'article L. 5134-66 du code du travail ;

- les titulaires d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité, pendant la durée de la convention prévue à l'article L. 5134-75 du code du travail ;

- les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

- les titulaires d'un contrat d'avenir ;

- les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

De même, ne sont pas comptabilisés dans l'effectif de l'entreprise, les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) régi par les articles L. 122-1 et suivants du code du service national, c'est-à-dire les volontaires accomplissant un service civil à l'étranger auprès d'une entreprise française ayant signé avec Ubifrance une convention définie à l'article L. 122-7 du code du même code.

b) Cas particuliers

- Entreprises de travail temporaire

**10.** Il s'agit des entreprises de travail temporaire mentionnées à l'article L. 1251-2 du code du travail aux termes duquel l'entrepreneur de travail temporaire s'entend de toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive est de mettre à disposition temporaire d'entreprises utilisatrices des salariés qu'en fonction d'une qualification convenue elle recrute et rémunère à cet effet.

**11.** L'effectif annuel moyen de ces entreprises est calculé en prenant uniquement en compte leurs salariés permanents. En effet, en application du III de l'article 230 H, les salariés titulaires d'un contrat de travail mentionné au 2° de l'article L. 1251-1 du code du travail c'est-à-dire les salariés intérimaires, liés par des contrats de mission aux entreprises de travail temporaire et mis par ces entreprises à disposition des entreprises utilisatrices, ne sont pas pris en compte.

- Groupements d'employeurs

**12.** Les salariés mis à disposition des entreprises adhérentes par les groupements d'employeurs, qui sont présents dans les locaux de l'entreprise adhérente et y travaillent depuis au moins un an, ne sont pas pris en compte dans l'effectif de ces groupements.

## **2. Modalités de calcul de l'effectif annuel moyen de l'entreprise**

**13.** L'effectif annuel moyen de l'entreprise, tous établissements confondus, est déterminé par année civile. Il est égal à la moyenne des effectifs mensuels. Le cas échéant, le résultat obtenu est arrondi à l'entier inférieur.

<sup>2</sup> Soit : [durée hebdomadaire au contrat x (52/12)] / [35x 52/12]

a) Nombre mensuel de salariés

**14.** Pour la détermination des effectifs mensuels, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour du mois, y compris les salariés absents.

Ainsi, un salarié embauché en cours de mois et toujours en poste au dernier jour du mois est compté comme présent pour le mois entier. A l'inverse, un salarié dont le contrat de travail a été rompu en cours de mois ne sera pas compris dans le calcul des effectifs du mois au cours duquel la rupture a pris effet, qui s'entend de la date d'envoi de la lettre de licenciement.

**15.** Cette règle vaut pour les salariés à temps plein comme à temps partiel.

**16.** Pour la détermination de la moyenne des effectifs, les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.

Exemple :

Une entreprise dans laquelle la durée conventionnelle de travail est, pour les salariés à temps plein, de 32 heures par semaine a employé en 2009 :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre : 250 salariés sous contrat à durée indéterminée à temps plein ;
- du 5 janvier au 20 mai : 20 salariés sous contrat à durée déterminée<sup>3</sup> ;
- du 10 avril au 4 octobre : 10 salariés sous contrat à durée déterminée à temps partiel, à raison de 24 heures hebdomadaires ;
- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars : 10 salariés intérimaires.

L'effectif annuel moyen de l'entreprise est égal à :  $[(250 \times 12) + (20 \times 4) + (10 \times 24/32 \times 6) + (10 \times 3)]/12$  ] soit 262,9 arrondi à 262 salariés.

b) Cas particulier : entreprises nouvelles

**17.** Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié en fonction de la moyenne de l'effectif au dernier jour des mois au cours desquels l'entreprise comptait au moins un salarié.

**18.** L'année de création d'une entreprise s'entend de l'année de la première embauche effectuée par l'entreprise, et non pas de l'année de démarrage de son activité<sup>4</sup>.

**C. CONDITION TENANT AU NOMBRE DE SALARIES SOUS CONTRAT FAVORISANT L'INSERTION PROFESSIONNELLE**

**19.** La contribution supplémentaire à l'apprentissage est due par les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage, d'au moins 250 salariés et dont le nombre annuel moyen de salariés sous contrat favorisant l'insertion professionnelle est inférieur à 3 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise, calculé dans les conditions définies à l'article L. 1111-2 du code du travail au cours de l'année de référence.

L'expression « contrat favorisant l'insertion professionnelle » désigne les contrats de professionnalisation ou d'apprentissage, ainsi que les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) régi par les articles l'article L. 122-1 et suivants du code du service national, ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche en entreprise (CIFRE).

**1. Types de contrats pris en compte**

a) Principes

**20.** Sont pris en compte :

- les titulaires d'un contrat de professionnalisation défini au chapitre V, titre II , livre III de la sixième partie du code du travail<sup>5</sup> jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée ;

<sup>3</sup> Par hypothèse, ces salariés ne remplacent pas un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu

<sup>4</sup> CE, arrêt du 5 mars 2009, SA Prowell.

<sup>5</sup> Articles L. 6325-1 et suivants du code du travail

- les apprentis dont le contrat est régi par le titre II du livre deuxième de la sixième partie du code du travail<sup>6</sup> ;
- les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) régi par les articles L. 122-1 et suivants du code du service national (cf n° 9) ;
- les titulaires d'une convention industrielle de formation par la recherche en entreprise (CIFRE). Les CIFRE sont des conventions par lesquelles un étudiant inscrit en doctorat est engagé sous contrat à durée indéterminée ou déterminée en application du 4° de l'article D. 1242-3 et de l'article D. 1242-6 du code du travail par une entreprise qui reçoit une subvention du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche couvrant une partie des salaires perçus par le doctorant en contrepartie de ses travaux de recherches.

b) Cas particuliers

- Salariés liés par un contrat de professionnalisation à une entreprise de travail temporaire

**21.** Les salariés liés par un contrat de professionnalisation à une entreprise de travail temporaire et mis à disposition d'entreprises utilisatrices sont pris en compte dans l'effectif de ces dernières, au prorata de leur temps de présence dans chacune de ces entreprises.

- Salariés liés par un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à un groupements d'employeurs

**22.** Les salariés liés par un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à un groupement d'employeur sont pris en compte dans l'effectif des entreprises auprès desquelles ils sont mis à disposition, au prorata de leur temps de présence dans chacune de ces entreprises.

**2. Seuil minimum de personnes titulaires d'un contrat favorisant l'insertion professionnelle.**

a) Modalités de calcul

**23.** Le nombre de titulaires d'un contrat favorisant l'insertion professionnelle<sup>7</sup> est déterminé par année civile. Il est égal à la moyenne sur l'année du nombre mensuel de ces contrats, tous établissements confondus.

**24.** Pour la détermination du nombre mensuel, il est tenu compte du nombre de contrats en cours au dernier jour du mois.

**25.** Les salariés concernés sont comptabilisés dans l'effectif de l'entreprise pendant la totalité de la durée de leur contrat, qu'ils soient dans l'entreprise ou dans l'établissement de formation. Il n'y a pas de condition de durée minimale de présence dans l'entreprise.

b) Seuil

**26.** Il est fixé à 3 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise concernée calculé conformément aux dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du code du travail (cf. n° 6 et suivants). Le cas échéant, le résultat obtenu est arrondi à l'entier inférieur.

c) Exemples

1<sup>er</sup> exemple :

**27.** Soit une entreprise redevable de la taxe d'apprentissage dont l'effectif annuel moyen est de 260 salariés en 2009. Elle doit compter en 2009 au moins 7 salariés sous contrat favorisant l'insertion professionnelle (3 % de 260 soit 7,8, arrondi à 7).

En 2009, l'entreprise a employé :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 15 décembre : 3 salariés en contrat de professionnalisation ;
- du 2 février au 31 décembre : 3 apprentis ;
- du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin : 2 jeunes en VIE ;
- du 15 janvier au 31 octobre : 2 titulaires d'une convention CIFRE .

<sup>6</sup> Articles L. 6221-1 et suivants du code du travail.

<sup>7</sup> Cf supra n° 20.

Le nombre moyen annuel de salariés titulaires d'un contrat d'insertion professionnelle est donc de :

$$[(3 \times 11) + (3 \times 11) + (2 \times 6) + (2 \times 10)]/12 = 8,16, \text{ arrondi à } 8.$$

Par suite, l'entreprise n'est pas redevable de la contribution supplémentaire à l'apprentissage due à raison des rémunérations versées en 2009.

2<sup>ème</sup> exemple :

Soit une entreprise redevable de la taxe d'apprentissage dont l'effectif annuel moyen est de 750 salariés en 2009. Elle doit donc compter en 2009 au moins 22 salariés sous contrat d'insertion professionnelle (3 % de 750 soit 22,5, arrondi à 22).

En 2009, l'entreprise a employé :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre : 2 salariés en contrat de professionnalisation ;
- du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin : 3 apprentis ;
- du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre : 2 VIE ;
- du 15 septembre au 31 décembre : 3 conventions CIFRE .

En 2009, le nombre moyen annuel de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans cette entreprise est de :

$$[(2 \times 12) + (3 \times 6) + (2 \times 4) + (3 \times 4)]/12 = 5,17, \text{ arrondi à } 5.$$

Par suite, l'entreprise est redevable de la contribution supplémentaire à l'apprentissage due au titre de 2010 à raison des rémunérations versées en 2009.

## **SECTION 2. CALCUL DE LA CONTRIBUTION**

### **A. REMUNERATIONS PASSIBLES DE LA CONTRIBUTION**

#### **1. Principe**

**28.** Conformément au II de l'article 230 H, la contribution supplémentaire à l'apprentissage est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application des articles 225 et 225 A.

En d'autres termes, la base de la contribution supplémentaire est constituée par les salaires et autres rémunérations déterminées selon les règles d'assiette applicables aux cotisations au régime général de la sécurité sociale et, pour les employeurs de personnel agricole, au régime de la mutualité sociale agricole (cf. DB 4 L 212 n°8 et suivants).

**29.** Une partie du salaire versé aux apprentis, égale à 11 % du salaire minimum de croissance, est donc exonérée de la contribution, en application des articles L.6243-2 et D.6243-5 du code du travail.

**30.** En application du IV de l'article 230 H, les dépenses libératoires visées aux articles 226 bis, 227 et 227 bis ne sont pas admises en exonération de la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

#### **2. Cas particuliers**

- Entreprises de travail temporaire

**31.** En application du III de l'article 230 H, pour les entreprises de travail temporaire dont l'effectif annuel moyen calculé dans les conditions prévues aux n° 6 à 18 est au moins égal à 250 salariés et qui ne respectent pas le seuil de 3 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle, la contribution supplémentaire à l'apprentissage n'est pas due sur les rémunérations versées aux salariés mentionnés au 2° de l'article L. 1251-1 du code du travail. La contribution est assise sur les seules rémunérations versées aux salariés permanents.

- Groupements d'employeurs

**32.** Les groupements d'employeurs non exonérés de la taxe d'apprentissage en application du 3° du 3 de l'article 224, dont l'effectif annuel calculé dans les conditions prévues aux n° 6 à 18 est au moins égale à 250 salariés et qui ne respectent pas le seuil de 3 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle, sont assujettis à la contribution supplémentaire à l'apprentissage à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel aux entreprises adhérentes qui sont assujetties à cette contribution.

B. TAUX

**33.** Le taux de la contribution supplémentaire à l'apprentissage est fixé à 0,1%.

**34.** Toutefois, en application du IV de l'article 230 H, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le taux de la contribution supplémentaire à l'apprentissage est fixé à 0,052 % (0,1 % x 52 %).

**35.** Le montant de la contribution supplémentaire est déterminé en appliquant ce taux à l'assiette déterminée selon les modalités exposées au n° 28 à 32. En application de l'article 1724, le résultat ainsi obtenu est arrondi à l'euro le plus proche.

**SECTION 3. DECLARATION ET RECOUVREMENT DE LA COTISATION SUPPLEMENTAIRE  
A L'APPRENTISSAGE**

A. OBLIGATION DE PAIEMENT AUPRES DES ORGANISMES COLLECTEURS

**36.** La contribution supplémentaire à l'apprentissage doit être réglée auprès d'organismes collecteurs habilités ou agréés, de la même manière que la taxe d'apprentissage, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due.

B. DECLARATION

**37.** En ce qui concerne la déclaration annuelle que doivent souscrire en 2010 les entreprises au titre des rémunérations versées au cours de l'année 2009, en application de l'article 87, aucune mention particulière relative à l'assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage n'est exigée.

**38.** A compter des déclarations DADS et 2460 déposées en 2011 au titre des rémunérations versées en 2010, les entreprises devront mentionner leur assujettissement ou non à la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

En raison de l'obligation légale de dépôt de ces déclarations selon un procédé informatique au delà de deux cents bénéficiaires (article 89 A), seules les procédures déclaratives, indiquées ci-après, comporteront une zone permettant de déclarer la donnée relative à la cotisation supplémentaire à l'apprentissage :

- dépôt de fichier au format TD Bilatéral (sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service Télé-TD, ou par envoi de CD/ DVD) ;

- procédure DADS-U, déclaration automatisée des données sociales unifiée.

En conséquence, les formulaires papier des imprimés DADS et 2460, de même que le formulaire en ligne de Télé-TD (procédure EFI), ne sont pas concernés par la déclaration de l'assujettissement à la cotisation supplémentaire à l'apprentissage.

C. PAIEMENT AUPRES DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE)

**39.** En application du IV de l'article 230 H et du I de l'article 1678 *quinquies*, la contribution supplémentaire à l'apprentissage est recouvrée selon les mêmes modalités ainsi que sous les mêmes garanties et sanctions que les taxes sur le chiffre d'affaires.

**40.** Les entreprises redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage qui ne se sont pas libérées auprès de l'organisme collecteur agréé de la totalité du montant de contribution à leur charge avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la contribution est due effectuent, auprès du service des impôts des entreprises compétent, au plus tard avant le 30 avril de la même année, un versement de régularisation<sup>8</sup>.

**41.** Ce paiement fait l'objet d'une majoration égale au montant de l'insuffisance constatée. L'entreprise paie donc les droits restants dus ainsi qu'une majoration d'un montant égal à ceux-ci.

#### **SECTION 4 : ENTREE EN VIGUEUR**

**42.** La contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue par l'article 230 H est applicable à compter de 2010 à raison des rémunérations versées en 2009 et des années suivantes.

BOI supprimé : BOI 4 L-3-06, 4 L-2-08 et 4 L-1-07.

Annoter : DB 4 L 222 n°1 ; BOI 4 L-1-08.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



---

<sup>8</sup> III de l'article 1678 *quinquies* du CGI

**Annexe : article 27 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative  
à l'orientation professionnelle et à la formation professionnelle tout au long de la vie.**

**Article 27**

I.- L'article L. 6241-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots : « de la taxe d'apprentissage prévue à » sont remplacés par les mots : « du quota prévu au deuxième alinéa de » ;

2° Sont ajoutés les mots : « et la contribution supplémentaire prévue à l'article 230 H du code général des impôts » et un alinéa ainsi rédigé :

« Ce fonds favorise l'égal accès à l'apprentissage sur le territoire national et contribue au financement d'actions visant au développement quantitatif et qualitatif de l'apprentissage, selon les modalités fixées à l'article L. 6241-8. »

II.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les troisième et quatrième alinéas de l'article 225 sont supprimés ;

2° Après l'article 230 G, il est inséré un article 230 H ainsi rédigé :

« Art. 230 H.-I. — Il est institué au profit du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage mentionné à l'article L. 6241-3 du code du travail une contribution supplémentaire à l'apprentissage.

« Cette contribution est due par les entreprises de 250 salariés et plus qui sont redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 224 et dont le nombre annuel moyen de salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise régi par les articles L. 122-1 et suivants du code du service national ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche est inférieur à un seuil.

« Ce seuil est égal à 3 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise calculé dans les conditions définies à l'article L. 1111-2 du code du travail au cours de l'année de référence. Ce seuil est arrondi à l'entier inférieur.

« II. — Cette contribution est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application des articles 225 et 225 A du présent code. Elle est calculée au taux de 0, 1 %.

« III. — Pour les entreprises visées à l'article L. 1251-2 du code du travail, les seuils définis au I du présent article s'apprécient sans prendre en compte les salariés titulaires d'un contrat de travail mentionné au 2° de l'article L. 1251-1 du même code et la contribution n'est pas due sur les rémunérations versées à ces salariés.

« IV. — Les dépenses visées aux articles 226 bis, 227 et 227 bis ne sont pas admises en exonération de la contribution mentionnée au I du présent article.

« Les articles 230 B, 230 C, 230 D, 230 G et les I et III de l'article 1678 quinquies sont applicables à cette contribution.

« V. — Le montant de la contribution mentionnée au I est versé aux organismes collecteurs agréés mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du code du travail avant le 1er mars de l'année suivant celle du versement des salaires. A défaut de versement ou en cas de versement insuffisant à la date précitée, le montant de la contribution est versé au comptable de la direction générale des impôts selon les modalités définies au III de l'article 1678 quinquies du présent code, majoré de l'insuffisance constatée.

« Les organismes mentionnés au premier alinéa du présent V reversent au comptable de la direction générale des impôts les sommes perçues en application du même alinéa au plus tard le 30 avril de la même année. »

III.- Le II est applicable à raison des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2009.